

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-839 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 19 octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété à titre privé aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété à titre privé conformément aux décisions prises par le conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 octobre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-840 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Ali Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 1er octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Ali Ben

Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite Collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er octobre 1973, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974, et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

COMMISSARIATS REGIONAUX

Décret N° 74-847 du 4 septembre 1974, portant création de Commissariats Régionaux au Développement Agricole au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 66-22 du 9 juin 1966, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-32 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

Vu la loi N° 73-75 du 8 décembre 1973 portant scindement du territoire du Gouvernorat de Gafsa en deux Gouvernorats (Gafsa - Sidi Bouzid);

Vu la loi N° 74-8 du 9 mars 1974, portant scindement du territoire du Gouvernorat de Sousse en trois Gouvernorats (Mahdia - Monastir - Sousse);

Vu la loi N° 74-47 du 5 juin 1974, portant création d'un nouveau gouvernorat à Siliana;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Sont créés au Ministère de l'Agriculture les Commissariats Régionaux au Développement Agricole ci-après :

de Sidi Bouzid

de Mahdia

de Monastir

de Siliana.

Art. 2. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA